



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-324

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement /

04-2023-12-19-00008 - Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°2023-353-017 du 19 décembre 2023 de la société SOPHIM dont le siège
sociale se situe ZI la Cassine - 04310 Peyruis, exploitant des installations de
fabrication d'ingrédients cosmétiques (SIRET 33802624800033) (3 pages) Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2023-12-21-00003 - AP n°2023-355-004 du 21 décembre 2023 portant
habilitation dans le domaine funéraire. (2 pages) Page 7

04-2023-12-21-00001 - AP n°2023-355-005 du 21 décembre 2023 portant
habilitation dans le domaine funéraire. (2 pages) Page 10

04-2023-12-21-00002 - AP n°2023-355-006 du 21 décembre 2023 portant
habilitation dans le domaine funéraire. (2 pages) Page 13

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2023-12-21-00006 - AP n°2023-355-028 du 21 décembre 2023 portant
approbation des orientations du Système de Gestion de la Sécurité de
l'exploitant de remontées mécaniques Ecole du Ski Français de la station de
Pra Loup sur la commune d'Uvernet-Fours (2 pages) Page 16

04-2023-12-21-00005 - AP n°2023-355-029 du 21 décembre 2023 portant
approbation du règlement de police du tapis roulant des stations de
montagne de Montclar Land exploité par l'École du Ski Français de la
station de Montclar situé sur la commune de MONTCLAR (2 pages) Page 19

04-2023-12-21-00004 - AP n°2023-355-030 du 21 décembre 2023 portant
approbation du règlement de police du Fil Neige "Les Petits Loups" exploité
par l'École du Ski Français de la station de Montclar situé sur la commune
de MONTCLAR (2 pages) Page 22

Préfecture des Alpes-Maritimes et Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence /

04-2023-12-18-00006 - Arrêté inter-préfectoral du 18 décembre 2023
portant validation de la version 4 du règlement de sécurité de l'exploitation
de la régie régionale des transports, exploitant de la ligne des chemins de
fer de Provence Nice/Digne-les-Bains (4 pages) Page 25

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement, du logement

04-2023-12-19-00008

Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°2023-353-017 du 19 décembre 2023 de la
société SOPHIM dont le siège sociale se situe ZI
la Cassine - 04310 Peyruis, exploitant des
installations de fabrication d'ingrédients
cosmétiques (SIRET 33802624800033)

Digne-les-Bains, le 19 décembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n°2023-353-017

de la Société SOPHIM dont le siège social se situe ZI la Cassine– 04310 Peyruis,
exploitant des installations de fabrication d'ingrédients cosmétiques
(SIRET 33802624800033)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le livre V du Code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.171-1 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122-1 ;

VU l'article R.421-1 du Code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°95-1138 délivré le 12 juin 1995 à la Société SOPHIM pour l'exploitation d'une usine de fabrication d'ingrédients cosmétiques sur le territoire de la commune de Peyruis située à la ZI la Cassine ;

VU le dossier de porter à connaissance du projet d'évolution de site en date du 28 février 2020, référencé AIX-RAP-19-11156D ;

VU le rapport du 3 novembre 2023 de l'inspecteur des installations classées et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel du 7 novembre 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel du 17 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 31 août 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants : l'exploitant stocke une quantité de catalyseurs à base d'oxyde de nickel supérieure à la quantité autorisée sur son arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

4711 – Composés de nickel sous forme pulvérulente inhalable : monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel :

La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure ou égale à 200 kg (Autorisation)
2. Supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg (Déclaration)

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance en date du 28 février 2020 transmis par l'exploitant, prévoyant l'augmentation de la quantité de catalyseurs à base d'oxyde de nickel n'a pas fait l'objet d'un accord de l'administration ;

CONSIDÉRANT qu'en outre cette modification prévue aurait dû faire l'objet d'un examen au cas par cas prévu à l'article L.122-1 du Code de l'environnement, dans le sens où elle constitue une extension qui dépasse en elle-même le seuil d'autorisation de la rubrique 4711 de la nomenclature ICPE ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation sans examen de la substantialité de la modification prévue est susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la Société SOPHIM de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La société SOPHIM exploitant une usine de fabrication de produits cosmétiques située à la ZI la Cassine sur la commune de Peyruis est mise en demeure de régulariser sa situation administrative sous un délai de deux mois, soit :

- en déposant un formulaire d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact, accompagné de tous les éléments d'appréciation permettant de justifier des impacts (ou de l'absence d'impact) de la modification projetée (augmentation de la quantité d'oxyde de nickel stockée) conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du Code de l'environnement,
- en réduisant la quantité de catalyseurs à base d'oxyde de nickel stockée, pour la porter à une valeur inférieure ou égale à la quantité prévue dans son arrêté préfectoral.

Le délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Non respect des obligations

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE), dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Application-Notification

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Maire de Peyruis, Monsieur le Directeur Régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société SOPHIM et publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale,


Chloé DEMEULENAERE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-12-21-00003

AP n°2023-355-004 du 21 décembre 2023
portant habilitation dans le domaine funéraire.

Digne-les-Bains, le **21 DEC. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 – 355 004

portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants, R. 2223-56 et suivants et D. 2223-34 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- Vu** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- Vu** la demande reçue le 15 décembre 2023 de M. Dominique ROUVEYROL Directeur de secteur opérationnel de la SAS OGF, sollicitant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de pompes funèbres « POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE FUNEXIA » sis 8, allée des érables 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban (Alpes-de-Haute-Provence) ;
- Vu** l'ensemble des pièces annexées à la demande ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'établissement secondaire de pompes funèbres « POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE FUNEXIA » sis 8, allée des érables 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban, représenté par M. Dominique ROUVEYROL Directeur de secteur opérationnel, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- les soins de conservations ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le **23-04-0058**

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'expiration.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L. 2223-24 du Code général des collectivités territoriales ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Direction générale des collectivités locales (DGCL), Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer – Place Beauvau 75800 Paris cedex 08 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31, rue Jean-François Leca 13002 Marseille cedex 6.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Dominique ROUVEYROL.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale



Chloé DEMEULENAERE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-12-21-00001

AP n°2023-355-005 du 21 décembre 2023
portant habilitation dans le domaine funéraire.

Digne-les-Bains, le **21 DEC. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 – 355 005

portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants, R. 2223-56 et suivants et D. 2223-34 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- Vu** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- Vu** la demande reçue le 15 décembre 2023 de M. Dominique ROUYEROL Directeur de secteur opérationnel de la SAS OGF, sollicitant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de pompes funèbres « POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE FUNEXIA » sis 28, Bd Latourette 04300 Forcalquier (Alpes-de-Haute-Provence) ;
- Vu** l'ensemble des pièces annexées à la demande ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'établissement secondaire de pompes funèbres « POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE FUNEXIA » sis 28, Bd Latourette 04300 Forcalquier, représenté par M. Dominique ROUYEROL Directeur de secteur opérationnel, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- les soins de conservations ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le **23-04-0059**

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'expiration.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L. 2223-24 du Code général des collectivités territoriales ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Direction générale des collectivités locales (DGCL), Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer – Place Beauvau 75800 Paris cedex 08 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31, rue Jean-François Leca 13002 Marseille cedex 6.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Dominique ROUVEYROL.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale



Chloé DEMEULENAERE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-12-21-00002

AP n°2023-355-006 du 21 décembre 2023
portant habilitation dans le domaine funéraire.

Digne-les-Bains, le **21 DEC. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 – 355 006

portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants, R. 2223-56 et suivants et D. 2223-34 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- Vu** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- Vu** la demande reçue le 15 décembre 2023 de M. Dominique ROUVEYROL Directeur de secteur opérationnel de la SAS OGF, sollicitant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de pompes funèbres « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE FUNEXIA » sis 37, Bd Elémir Bourges 04100 MANOSQUE (Alpes-de-Haute-Provence) ;
- Vu** l'ensemble des pièces annexées à la demande ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'établissement secondaire de pompes funèbres « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE FUNEXIA » sis 37, Bd Elémir Bourges 04100 MANOSQUE, représenté par M. Dominique ROUVEYROL Directeur de secteur opérationnel, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- les soins de conservations ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le **23-04-0060**

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'expiration.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L. 2223-24 du Code général des collectivités territoriales ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Direction générale des collectivités locales (DGCL), Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer – Place Beauvau 75800 Paris cedex 08 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31, rue Jean-François Leca 13002 Marseille cedex 6.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Dominique ROUVEYROL.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale



Chloé DEMEULENAERE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-12-21-00006

AP n°2023-355-028 du 21 décembre 2023
portant approbation des orientations du
Système de Gestion de la Sécurité de l'exploitant
de remontées mécaniques Ecole du Ski Français
de la station de Pra Loup sur la commune
d'Uvernet-Fours

Digne-les-Bains, le 21 décembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-355-028

portant approbation des orientations du Système de Gestion de la Sécurité de l'exploitant de remontées mécaniques École du Ski Français de la station de Pra Loup sur la commune d'UVERNET-FOURS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code du tourisme, notamment ses articles R. 342-12 et R. 342-12-1 ;

VU le décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

VU le décret n° 2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne ;

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du Code du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 20 février 2023 relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidé et des remontées mécaniques relevant du Code du tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-281-006 du 8 octobre 2019 portant approbation du document d'orientation du système de gestion de la sécurité des installations de remontées mécaniques exploitées par l'École du Ski Français de la station de Pra Loup, sur la commune d'Uvernet Fours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 portant délégation de signature à madame Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-312-010 du 8 novembre 2023 portant subdélégation de signature à madame Laurence SEDNEFF, chargée de mission gestion de crise et communication ;

VU le document d'orientation du système de gestion de la sécurité de l'exploitant de remontées mécaniques École du Ski Français (ESF) de Pra Loup, version 2, en date du 19 décembre 2023 ;

VU l'avis technique du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) – Bureau des Alpes du Sud, en date du 19 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les orientations du système de gestion de la sécurité de l'exploitant ESF de Pra Loup doivent viser à satisfaire à l'objectif de sécurité des usagers, des personnels et des tiers, pendant toute la durée de l'exploitation de ses installations ;

CONSIDÉRANT que la restriction de l'usage de mobiles pour les personnels en situation de conduite et de surveillance de l'exploitation des systèmes de remontée mécanique constitue une mesure de

sécurité devant être intégrée au document d'orientation du système de gestion de la sécurité de l'exploitant ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : En vertu de l'article 2-1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme, les prescriptions ci-après sont intégrées au document d'orientation du système de gestion de la sécurité de l'exploitant ESF de Pra Loup :

« En situation de conduite et de surveillance de l'exploitation, l'usage de tout appareil mobile doté d'un écran est interdit et ce type d'appareil est porté hors de portée de main des personnels affectés à ces missions de sécurité.

Est également interdit le port à l'oreille par ces personnels de tout dispositif susceptible d'émettre du son, à l'exception des appareils électroniques correcteurs de surdit .

L'exploitant peut déroger aux dispositions des deux alinéas précédents pour les appareils utilisés en tant qu'aide à la conduite ou pour des motifs liés à l'exploitation. »

Article 2 : Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité de l'exploitant ESF de Pra Loup, modifié conformément aux prescriptions de l'article 1, est approuvé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de la justice administrative :

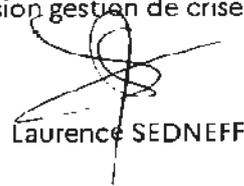
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, adressé à monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique ;

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille CEDEX 02). Ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et madame la Directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant ESF de Pra Loup et au maire de la commune d'Uvernet-Fours, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires, et par subdélégation
La chargée de mission gestion de crise et communication,



Laurence SEDNEFF

Direction Départementale des Territoires - Avenue Demontzey - CS 1 - 211 - 04002 DIGNY LES BAINS CEDEX
T l : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.pouv.fr
htt : www.alpes-de-haute-provence.pouv.fr - Twitter @prefet04 - Facebook @Pr fet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-12-21-00005

AP n°2023-355-029 du 21 décembre 2023
portant approbation du règlement de police du
tapis roulant des stations de montagne de
Montclar Land exploité par l'École du Ski
Français de la station de Montclar situé sur la
commune de MONTCLAR



Digne-les-Bains, le 21 décembre 2023

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2023-355-029

portant approbation du règlement de police du tapis roulant des stations de montagne Montclar Land exploité par l'École du Ski Français de la station de Montclar situé sur la commune de MONTCLAR

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15, R. 342-11 et R.342-19 ;

VU le Code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

VU l'article R. 472-15 du Code de l'urbanisme ;

VU l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du Code du tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2662 du 23 décembre 2011 fixant les dispositions générales de police applicables aux usagers des tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022, donnant délégation de signature à madame Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-312-010 du 8 novembre 2023 portant subdélégation de signature à madame Laurence SEDNEFF, chargée de mission gestion de crise et communication ;

VU la proposition de règlement de police relatif au tapis roulant des stations de montagne (TRSM) Montclar Land, transmise par l'exploitant École du Ski Français (ESF) de Montclar, le 28 novembre 2023 ;

VU l'avis technique favorable émis par le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés – Bureau des Alpes du Sud (STRMTG-BAS), en date du 13 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le règlement de police relatif au TRSM Montclar Land de l'ESF de Montclar est conforme aux dispositions générales de police applicables aux usagers des tapis roulants des stations de montagne du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le règlement de police du TRSM Montclar Land de l'ESF de Montclar situé sur la station de Montclar, commune de Montclar, est approuvé.

Les usagers sont tenus de respecter ledit règlement de police et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011-2662 du 23 décembre 2011 susvisé sont applicables au TRSM Montclar Land.

Article 3 : Les usagers sont tenus de respecter les conditions d'accès à l'installation édictées ci-après :

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides).

L'accès au tapis roulant est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Les usagers sont tenus de respecter les conditions de transport édictées ci-après :

Type d'arrivée : Frontale.

En cas d'arrêt en ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invités par le personnel de l'exploitant.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au TRSM Montclar Land.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de la justice administrative :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, adressé à monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique ;

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille CEDEX 02). Ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, madame la Directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, monsieur le Directeur de l'Ecole du Ski Français de la station de Montclar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Directeur de l'Ecole du Ski Français de la station de Montclar et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation,
La chargée de mission gestion de crise et communication,



Laurence SEDNEFF

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 – mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-12-21-00004

AP n°2023-355-030 du 21 décembre 2023
portant approbation du règlement de police du
Fil Neige "Les Petits Loups" exploité par l'École
du Ski Français de la station de Montclar situé sur
la commune de MONTCLAR

Digne-les-Bains, le 21 décembre 2023

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2023-355-030

portant approbation du règlement de police du Fil Neige « Les Petits Loups » exploité par l'École du Ski Français de la station de Montclar situé sur la commune de MONTCLAR

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15, R. 342-11 et R.342-19 ;

VU le Code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

VU l'article R. 472-15 du Code de l'urbanisme ;

VU l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2665 du 23 décembre 2011 fixant les dispositions générales de police applicables aux usagers des téléskis du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-64 du 14 janvier 2013 portant avis conforme sur le règlement de police de l'appareil ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022, donnant délégation de signature à madame Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-312-010 du 8 novembre 2023 portant subdélégation de signature à madame Laurence SEDNEFF, chargée de mission gestion de crise et communication ;

VU la proposition de règlement de police relatif au télésiège à cordes Fil Neige « Les Petits Loups », transmise par l'exploitant École du Ski Français (ESF) de Montclar, le 28 novembre 2023 ;

VU l'avis technique favorable émis par le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés – Bureau des Alpes du Sud (STRMTG-BAS), en date du 14 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le déplacement de l'emplacement du télésiège à cordes Fil Neige « Les Petits Loups » conformément au programme 2024 d'aménagement du jardin d'enfants de l'ESF de Montclar et au PA 004 126 23 00001 accordé par arrêté du maire de Montclar en date du 20 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que le règlement de police modifié relatif au télésiège à cordes Fil Neige « Les Petits Loups » de l'ESF de Montclar est conforme aux dispositions générales de police applicables aux usagers des téléskis du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le règlement de police modifié du téléski à cordes Fil Neige « Les Petits Loups » de l'ESF de Montclar situé sur la station de Montclar, commune de Montclar, est approuvé.

Les usagers sont tenus de respecter ledit règlement de police et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011-2665 du 23 décembre 2011 susvisé sont applicables au téléski à cordes Fil Neige « Les Petits Loups ».

Article 3 : Les usagers sont tenus de respecter les conditions d'accès à l'installation édictées ci-après :

Sont admis huit usagers en ligne au maximum, à savoir :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de randonnée, skis de fond, monoskis, surfs) ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 susvisé ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 susvisé ;

Les engins spéciaux sont interdits.

L'accès au téléski est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Les usagers sont tenus de respecter les conditions de transport édictées ci-après :

L'utilisation du brin gauche descendant en exploitation est interdit.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski à cordes Fil Neige « Les Petits Loups ».

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de la justice administrative :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, adressé à monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique ;

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille CEDEX 02). Ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, madame la Directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, monsieur le Directeur de l'École du Ski Français de la station de Montclar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Directeur de l'École du Ski Français de la station de Montclar et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires, et par subdélégation
La chargée de mission gestion de crise et communication,

Laurence SÉDNEFF

Préfecture des Alpes-Maritimes et Préfecture des
Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-12-18-00006

Arrêté inter-préfectoral du 18 décembre 2023
portant validation de la version 4 du règlement
de sécurité de l'exploitation de la régie régionale
des transports, exploitant de la ligne des
chemins de fer de Provence Nice/Digne-les-Bains

AP DDT/DDTM n° 2023-194 du

18 DEC. 2023

Le préfet des Alpes-Maritimes

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

**Portant validation de la version 4 du règlement de sécurité de l'exploitation de la
régie régionale des transports, exploitant de la ligne des chemins de fer de
Provence Nice/Digne-les-Bains**

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;

Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés, dit « STPG » ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, en qualité de préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 2011 portant organisation du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2019 portant désignation du préfet des Alpes-Maritimes comme préfet coordonnateur du système de transport guidé des Chemins de fer de Provence (RRT) ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 2023 relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidé et des remontées mécaniques relevant du code du tourisme ;

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'application du décret 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au STRMTG portant organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services ;

Vu le règlement de sécurité de l'exploitation en version 4 de la régie régionale des transports (RRT), exploitant de la ligne des CFP transmis par courriel à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes le 4 décembre 2023 ;
Vu l'avis favorable en date du 5 décembre 2023 du STRMTG, relatif au RSE dans sa version 4 de la RRT ;

Considérant que la restriction de l'usage de mobiles pour les personnels en situation de conduite et de surveillance de l'exploitation des systèmes de remontée mécanique constitue une mesure de sécurité devant être intégrée dans les règlements de sécurité des exploitants ;

Considérant que la nouvelle version du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) de la RRT dans sa version 4 du 4 décembre 2023 modifie la précédente version en ce qu'il prend en compte l'interdiction pour les personnels en situation de conduite de l'usage de tout appareil mobile doté d'un écran et le port à l'oreille de tout dispositif susceptible d'émettre du son, à l'exception des appareils électroniques correcteurs de surdité;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et de la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTENT

Article 1 :

Le règlement de sécurité de l'exploitation dans sa version 4 de l'exploitant de la ligne des chemins de fer de Provence « Nice/Digne-les-Bains » est approuvé.

Article 2 :

Le présent arrêté est délivré au regard des risques encourus par les usagers du système et des tiers, dans le cadre de procédures relatives à la sécurité des transports publics guidés, sans préjudice d'éventuels avis ou autorisations requis au titre d'autres réglementations.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 4 :

Le directeur général de la régie régionale des transports pour les chemins de fer de Provence, la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures susvisées et notifié au directeur général de la régie régionale des transports pour les chemins de fer de Provence.

A Nice, 18 DEC. 2023

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

A Digne-les-Bains, 19 DEC. 2023

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence,


Marc CHAPPUIS

